

**MISE EN LIGNE LE 15-05-2024**

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
EN VIS-A-VIS DU N°5 AU N°7 RUE DE LA PROVIDENCE  
(AU DROIT DES TRAVAUX DE RESTAURATION  
SUR GARDE-CORPS D'UN BALCON SITUÉ AU N°5 RUE DE LA PROVIDENCE  
LE SAMEDI 18 MAI 2024**

PL/BM  
APM 24/0972

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise Hervé CHARLES sise ZA La Borderie au n°2 Raoul Soulard à 17420 SAINT PALAIS SUR MER, en date du 30 avril 2024,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** *Dans le cadre de la repose d'un garde-corps sur un balcon situé au premier étage du n°5 rue de la Providence, (après travaux de restauration sur le garde-corps), au moyen d'un élévateur de matériaux qui sera positionné sur le trottoir, entre le n°5 et le n°7 rue de la Providence :*

*- l'entreprise Hervé CHARLES sera autorisée à interdire le stationnement en vis-à-vis du n°5 au n°7 rue de la Providence (côté numéros pairs de la voie) le samedi 18 mai 2024, de 07h00 à 18h00.*

**ARTICLE 2:** *L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°5 au n°7 rue de la Providence, au droit du chantier, le samedi 18 mai 2024, de 07h00 à 18h00.*

*- Cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise précitée.*

**ARTICLE 3:** *l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, en les dirigeant, au moyen de pré-signalisations, vers le trottoir opposé aux travaux.*

**ARTICLE 4:** *Les pré-signalisations, les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.*

*- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

**ARTICLE 5:** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 15-05-2024**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 13 mai 2024*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 mai 2024